



**Statut de l'artiste : Vue d'ensemble**

Ce rapport étudiera les Lois sur le statut de l'artiste et les options de modèles au Canada et dans le monde et servira de document de discussion au Comité d'examen de la politique culturelle du Nouveau-Brunswick et au comité permanent du ministre sur le statut de l'artiste. L'information contenue dans ce document est une synthèse d'information pertinente tirée des documents cités à la fin du document. Il ne s'agit pas d'information originale et vise seulement à résumer l'information recueillie pour que le Comité de révision de la politique culturelle puisse accélérer le processus en glanant les points centraux les plus pertinents pour une évaluation par le Comité.

Dans la politique culturelle de 2002 du Nouveau-Brunswick, le deuxième objectif cité était d'« encourager l'excellence chez les artistes et les professionnels et professionnelles du secteur culturel et affermir le principe de la liberté d'expression »; parmi les stratégies ciblées pour appuyer cet objectif, on compte les suivantes : « mettre au point des stratégies pour aider les artistes à toucher une rétribution juste et raisonnable pour leurs travaux de création et les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés ». <sup>1</sup> Étant donné que les revenus des artistes ont tendance à être sous la moyenne, et qu'une grande proportion d'artistes travaillent à leur propre compte et que leurs revenus peuvent fluctuer énormément d'une année à l'autre, le développement d'une loi sur le statut de l'artiste qui donne accès à des droits de négociation collective serait une manière de cibler les questions du revenu et d'autres conditions de travail. Cela permettrait aussi à la province de protéger les artistes néo-brunswickois contre d'autres vulnérabilités apportées par le règlement C-11.

Afin de mettre sur pied une loi sur le statut de l'artiste pour la province du Nouveau-Brunswick, le ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine devrait établir un processus ayant une date limite où les parties ayant un intérêt particulier envers un régime obligatoire de négociations collectives sont invitées à rencontrer les représentants appropriés afin d'atteindre un consensus.

*Le statut de l'artiste* décrit une catégorie de lois et d'autres politiques publiques qui ont pour objet d'améliorer le statut économique et social des artistes professionnels. Il y a de forts arguments pour et contre une loi sur les droits de négociations collectives. <sup>2</sup> Il faut tenir compte des besoins et des exigences des différents secteurs lors de l'établissement d'une loi sur le statut des artistes au Nouveau-Brunswick. Les deux lois les plus solides au Canada, soit la loi fédérale sur le statut de l'artiste et celle de la province du Québec, ont connu des réussites des défaites et ont aussi des limites.

En se penchant sur les différents modèles, l'on devrait tenir compte des importantes questions suivantes :

- Dans quelle mesure les droits à la négociation auront-ils une incidence?

---

<sup>1</sup> Politique culturelle du Nouveau-Brunswick <http://www.gnb.ca/0007/policy/pdf/f-report.pdf> (p. 14)

<sup>2</sup> Le statut du « statut de l'artiste ». Un Rapport Neil Craig Associates commandé par la Conférence canadienne des arts [http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus\\_neilcraig\\_120407\\_fr.pdf](http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus_neilcraig_120407_fr.pdf) (p. 2)

- Quelles sont les incidences des droits à la négociation sur le statut de travailleur indépendant des artistes professionnels?
- Quelle est l'incidence des droits à la négociation sur l'intégrité des ententes nationales volontaires?
- Est-il possible de trouver un modèle de négociation qui sera accepté de façon générale dans la communauté artistique?
- Comment le modèle affectera-t-il ceux qui engagent les artistes, dont la situation économique est souvent elle-même précaire?
- Comment le modèle de négociation influencera-t-il les rapports généralement de nature collégiale qui existent dans le secteur?
- Quel est le coût du modèle de négociation?
- Dans quelle mesure le modèle améliorera-t-il le soutien en ce qui concerne les contrats individuels?
- Quelle pourrait être l'incidence non voulue des droits à la négociation sur les artistes?
- Quelle sera l'incidence du règlement C-11 sur les artistes?<sup>3</sup>

Pour comprendre les enjeux qui ont une incidence sur les circonstances sociales et économiques des artistes professionnels, il est important de passer brièvement en revue la façon atypique de travailler des artistes. Certaines caractéristiques définissent le travail de l'artiste. Chaque artiste en réunit un nombre plus ou moins élevé selon la nature de son art. Si d'autres professions partagent certaines de ces caractéristiques individuelles, quand on les prend dans leur ensemble pour tous les artistes, elles créent un modèle de travail très différent de la plupart des autres modèles de la population active. <sup>4</sup>

- La plupart des artistes le deviennent par amour de l'expression artistique. Les artistes doivent d'abord aimer la danse, la peinture, l'écriture, le chant, le jeu ou la musique et mettent souvent des années à s'exécuter avant de devenir artistes professionnels.
- Ils peuvent mettre beaucoup de temps à se préparer à gagner un revenu, à recevoir de la formation, à répéter, à étudier, à faire de la recherche ou à créer un produit fini.

---

<sup>3</sup> Le statut du « statut de l'artiste ». Un Rapport Neil Craig Associates commandé par la Conférence canadienne des arts  
[http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus\\_neilcraig\\_120407\\_fr.pdf](http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus_neilcraig_120407_fr.pdf) (p. 14)

<sup>4</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p. 2)

- Ils travaillent parfois pour un certain nombre d'employeurs en même temps, ou pour personne du tout. Ils peuvent ne rien vendre pendant de longues périodes et ensuite vendre plusieurs œuvres d'un seul coup.<sup>5</sup>
- Ils doivent recevoir de la formation et répéter même quand ils travaillent, comme artistes ou à l'extérieur de leur art.
- L'expérience et les compétences ne sont pas des garanties de réussite sur le marché. L'élément créatif de leur travail est difficile à définir et peut-être impossible à enseigner.
- Beaucoup d'artistes professionnels doivent compléter leur revenu avec un autre revenu généré par du travail à temps partiel à l'extérieur de leur savoir-faire professionnel pour survivre économiquement. Pour certains, cela peut en arriver à représenter le gros de leur revenu.
- La nature créative de leur travail fait en sorte qu'ils ont souvent un intérêt économique continu lié au travail qu'ils ont terminé, soit sous la forme de droits d'auteur ou de contrats, et ils peuvent en retirer un revenu longtemps après avoir terminé le travail.

On distingue les artistes créateurs (comme les auteurs, les artistes en arts visuels, les compositeurs et les concepteurs) des artistes interprètes (comme les acteurs, les danseurs et les musiciens). C'est parce que les artistes de ces deux catégories ont des rapports de travail généralement différents, et qu'ils s'y prennent de façons différentes pour gagner un revenu de travail artistique. Les artistes créateurs sont plus susceptibles de travailler à leur compte pour créer leur art et ils le font souvent sans contrat préalable. Les œuvres sont vendues après avoir été créées, bien qu'elles puissent avoir été créées dans certains cas en vertu d'une commande ou d'un contrat. Les artistes interprètes sont plus susceptibles de travailler dans un ensemble et d'être engagés par quelqu'un d'autre à des fins professionnelles. On leur demande d'incarner le travail artistique que d'autres ont créé et de lui prêter un sens.<sup>6</sup>

## Historique<sup>7</sup>

Le concept du statut de l'artiste a été lancé dans les années 1970 lors d'un processus entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin de faire de la recherche et de discuter de l'état des artistes dans le monde. *La Recommandation relative à la condition de l'artiste* de 1980 était la conclusion de cette entreprise. Dans la recommandation, l'UNESCO recommande que les gouvernements mettent en place et mettent en œuvre des politiques pour reconnaître le rôle fondamental que jouent les artistes dans nos sociétés, pour encourager l'expression artistique en réagissant à la façon de travailler unique

---

<sup>5</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelaristeauCanada112610.pdf> (p. 2-3)

<sup>6</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelaristeauCanada112610.pdf> (p. 2-3)

<sup>7</sup> Collective Bargaining Rights for Associations and Unions of Professional Artists in Saskatchewan  
<http://www.tpcs.gov.sk.ca/macsacollectivebargainingrights> (pg. 7-8)

qu'ont les artistes et pour améliorer le statut économique, social et politique des artistes professionnels.

En plus des importantes questions entourant le droit de l'artiste à être rémunéré de manière juste pour leur travail et de jouir d'avantages sociaux équivalents à ceux d'autres travailleurs dans la société, un des éléments importants dont il a été question était de s'assurer que les artistes ont le droit de s'organiser collectivement afin de défendre leurs intérêts communs et de former des syndicats et des associations professionnelles qui aideraient à régler leur rémunération et leurs conditions de travail.

Les états membres devraient s'assurer, par l'entremise de lois appropriées lorsqu'il le faut, que les artistes sont libres et ont le droit de mettre sur pied des syndicats et des organisations professionnelles de leur choix et de devenir membres de ces organisations, s'ils le veulent, et devraient aussi s'assurer qu'il est possible pour les artistes de participer à la formulation de politiques culturelles et de politiques liées à l'emploi, notamment la formation professionnelle des artistes et l'établissement des conditions de travail des artistes.

Le Canada a répondu à la *Recommandation* de l'UNESCO en formant le Groupe de travail Siren-Gélinas sur le statut de l'artiste qui a fait rapport en août 1986. Parmi les 37 recommandations, ils suggéraient d'adopter une loi qui reconnaîtrait les organismes représentant les artistes professionnels travaillant à leur compte comme agents de négociation collective. Au moment où le groupe de travail était à l'œuvre, plusieurs questions se rapportant aux accords de négociation collective auxquels s'engageaient les associations d'artistes se trouvaient auprès des autorités en matière de concurrence. Voilà qui a donné un nouvel élan à la recommandation du groupe de travail et un compagnon d'attaque pour un moratoire qui étudierait les syndicats et les guildes d'artistes en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* jusqu'à ce que la loi nécessaire sur les négociations soit adoptée.

L'œuvre du Groupe de travail a été poursuivie par le Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste formé en 1987 par le ministre des Communications (aujourd'hui Patrimoine Canada). L'année suivante, le Comité a développé l'avant-projet d'une loi, connue sous le nom de *Code canadien des artistes*.

Le gouvernement a réagi à ces changements en mettant sur pied une loi qui a été déposée à la Chambre des communes en 1990. En juin 1992, la *Loi sur le statut de l'artiste* du gouvernement fédéral a été rendue officielle.

La partie un souligne certains des principes qui concernent l'importante contribution des artistes pour la société et le besoin de conférer aux artistes un statut qui reflète le rôle important qu'ils jouent dans l'élaboration et l'amélioration de la vie culturelle du Canada et dans leur habileté à maintenir la qualité de vie des Canadiens.

La partie deux, les dispositifs, crée un cadre qui régleme la relation entre les associations, les guildes et les syndicats qui représentent les artistes professionnels qui travaillent à leur compte et les producteurs œuvrant dans la sphère fédérale et établit le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour encadrer le système. Il promeut un processus de reconnaissance des associations d'artistes, et une réglementation qui encourage les négociations collectives et la conclusion d'accords pour couvrir les engagements des artistes professionnels. Elle s'applique aux ministères, aux agences et aux institutions du gouvernement fédéral et aux employeurs ou embaucheurs qui opèrent au sein d'industries réglementées par le gouvernement fédéral, telles les télécommunications, les banques, les compagnies aériennes et la diffusion.

Cinq ans avant que la loi fédérale soit proclamée, le gouvernement du Québec avait édicté la première loi dans le domaine, soit la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. En 1998, la province a édicté la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. L'objectif principal de ces deux statuts était de reconnaître les guildes, les associations et les syndicats professionnels représentant les artistes et réglementer ou encourager la négociation collective entre eux et les producteurs, les diffuseurs et les employeurs qui engagent ces artistes pour un travail qui a lieu dans une compétence provinciale. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a été établie dans le but de gérer les Lois.

Par suite des discussions liées à la Recommandation de l'UNESCO, au Groupe de travail et au Comité consultatif, d'autres provinces ont commencé à penser à la question du statut de l'artiste. La Colombie-Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan ont tous entamé des démarches afin de réviser ces questions, au début des années 1990.

### **Fédéral<sup>8</sup>**

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs gère la Partie deux de la *Loi sur le statut de l'artiste*, ce qui établit un cadre de travail afin de réglementer les relations entre les associations d'artistes et les producteurs qui œuvrent dans la compétence fédérale.

*Les conséquences des opérations du tribunal sont les suivantes :*

- Vingt associations sont maintenant certifiées comme agents de négociations :
  - Pour les associations qui avaient déjà des accords volontaires, la reconnaissance a fourni un fondement légal sur lequel se baser pour les négociations avec les employeurs dans les compétences fédérales et leur a permis d'avoir des exemptions légales des interventions relatives à la concurrence.
  - Pour les associations qui n'avaient pas pu établir d'accord volontaire, la certification a mené à très peu de progrès au cours des dix premières années d'opération du Tribunal.
- La loi fédérale se limite aux « entrepreneurs indépendants ».
- Les accords nationaux négociés selon ses prévisions sont entièrement protégés, mais la portée de la loi est nationale et étroite.
- La loi était généralement bien accueillie par la communauté lorsqu'elle est entrée en vigueur, sans pour autant qu'il y ait de preuves selon lesquelles les organisations étaient d'accord avec tous les éléments de la Loi.
- La Loi est demeurée neutre en ce qui concerne les employeurs du secteur privé étant donné que très peu d'entre eux œuvrent dans des compétences fédérales et que ceux-ci faisaient généralement partie d'accords volontaires avant l'arrivée de la Loi.

---

<sup>8</sup> Collective Bargaining Rights for Associations and Unions of Professional Artists in Saskatchewan <http://www.tpcs.gov.sk.ca/macsacollectivebargainingrights> (p. 3)

- La nature de la relation avec les employeurs n'a pas changé, dans la majorité des cas.
- Le budget du Tribunal en 2005-2006 était de plus de 2,2 millions de dollars.
- La Loi n'a eu aucune incidence sur les contrats particuliers, sauf pour le fait qu'elle les exempte des interventions relatives à la concurrence.
- Il ne semble pas y avoir de conséquence imprévue de la *Loi* sur les artistes particuliers.

Il importe de noter qu'étant donné la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux telle que décrite dans la *Loi constitutionnelle*, la loi fédérale ne touchait que les aspects des lois fédérales sur le travail tels que les opérations bancaires, le transport, les communications et le commerce international et tous les organismes fédéraux qui engagent des artistes et des créateurs.

## **Le Québec<sup>9</sup>**

Le Québec est perçu comme un chef de file mondial en ce qui concerne le statut de l'artiste. En 1987, le gouvernement du Québec a promulgué la première loi du Canada en la matière, la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. L'année suivante, la province a promulgué la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. Les deux lois ont été modifiées depuis qu'elles sont entrées en vigueur.

### *Négociation collective et contrats*

Dans un cas comme dans l'autre, la loi a principalement pour objet de reconnaître les syndicats, les guildes et les associations professionnelles représentant les artistes et de réglementer ou d'encourager la négociation collective entre eux et les producteurs, les diffuseurs et les employeurs qui engagent des artistes. La loi qui gouverne les artistes de la scène, du disque et du cinéma reconnaît explicitement que ceux qui sont couverts par la loi sont des entrepreneurs indépendants. Depuis 1987, il y a eu un seul cas d'artistes qui avaient un contrat à long terme dans les secteurs couverts de la province qui ont été reclassés comme employés par Revenu Canada, et ce problème a été réglé.

La différence clé entre les deux lois est que celle qui gouverne les artistes de la scène, du disque et du cinéma, un secteur avec une longue histoire de négociation collective volontaire, comprend une disposition relative aux négociations du premier contrat et un processus d'arbitrage advenant que les parties n'arrivent pas à s'entendre dans les délais prescrits. L'autre

---

<sup>9</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p. 13-14)

loi contient des dispositions obligeant le recours à des contrats individuels conclus entre les artistes et les employeurs et les diffuseurs et conférant au gouvernement le pouvoir d'établir les normes minimales de ces contrats par l'entremise de la réglementation.

#### Questions fiscales

Le gouvernement du Québec a assorti sa loi d'un certain nombre d'initiatives importantes. Il est devenu en cours de route la principale sphère de compétence mondiale en matière d'amélioration de la situation socio-économique de ses artistes et de mise en œuvre des dispositions de la Recommandation de l'UNESCO. Le Québec a été la première sphère de compétence à mettre en œuvre une loi spéciale sur le statut de l'artiste et la province possède la plus large gamme de mesures portant explicitement sur les circonstances particulières des artistes individuels.

En 1995, le gouvernement a présenté une mesure qui exemptait de l'impôt provincial sur le revenu jusqu'à concurrence de 15 000 \$ du revenu annuel de droit d'auteur des créateurs. L'exemption du revenu annuel de droit d'auteur de l'impôt provincial sur le revenu a été élargie en 2003 pour inclure le revenu des auteurs par l'entremise du droit de prêt au public et les limites ont été augmentées à 30 000 \$ sur une base décroissante. Le budget de 2004 a élargi encore une fois le revenu admissible à l'exemption, en ajoutant le revenu de droit d'auteur touché par les artistes interprètes (droits connexes). Le même budget a établi un système limité d'étalement du revenu pour les artistes dont le revenu varie, par l'entremise de l'achat d'une rente admissible.

#### **Autres enjeux**

La province s'est également dotée de certaines mesures créatives comme la couverture, aux fins de l'indemnisation des accidents du travail, des interprètes lorsqu'ils participent au programme de remboursement des classes d'entraînement administré par le Regroupement québécois de la danse et que l'entraînement n'est pas prévu au contrat de travail.

En 2004, la ministre de la Culture du Québec a publié un plan d'action en vue d'améliorer les conditions socio-économiques des artistes, intitulé Pour mieux vivre de l'art. Le document examine des questions comme la sécurité au travail, les pensions, la sécurité du revenu et l'assurance-emploi. Il comprend une étude très précieuse des déclarations de revenus de 14 000 artistes du Québec. Plus tard la même année, la ministre de la Culture a créé à l'intérieur du ministère le Secrétariat permanent sur la condition socio-économique des artistes, et nommé un comité consultatif permanent de représentants du secteur des arts et de la culture.

Certains changements contemporains au Québec sont décrits ci-dessous. Le travail se poursuit sur un certain nombre de fronts et le comité consultatif examine diverses questions. En mars 2010, un groupe de travail ministériel a présenté 25 recommandations relatives aux deux lois. Plusieurs d'entre elles ont dégagé un consensus, y compris la recommandation d'autoriser le tribunal responsable à recevoir des plaintes alléguant de la mauvaise foi dans les négociations, de rendre la loi technologiquement neutre et d'inclure le rétablissement des structures historiques dans la définition de métier d'art. Il est probable que d'autres actions vont suivre et les discussions se poursuivent.



*Les opérations de la Commission ont eu les conséquences suivantes :* <sup>10</sup>

- Quinze associations ont reçu l'accréditation d'agents de négociation collective. Les Lois ont eu une incidence plus importante dans le domaine que la loi fédérale puisque la plupart des activités artistiques relèvent de compétences provinciales. Les associations ayant des accords préexistants ont pu s'assurer que les productions non syndiquées sont régies par les ententes. Les arts visuels, les métiers d'art et l'édition comptent un plus grand nombre de contrats individuels, mais il n'y a généralement pas d'entente collective dans ces domaines.
- La loi régissant les arts de la scène, etc. confirme la condition d'artiste travaillant à son propre compte des artistes représentés par les associations accréditées. Étant donné que le Québec détient plus de droits quant à son système d'imposition que les autres provinces, cela a fait en sorte de protéger ce statut, malgré qu'il n'y a pas encore eu de cause définitive en vertu de la Loi.
- Les lois énoncent que les ententes collectives doivent être signées par les membres qui sont couverts, et les associations ont souvent choisi de signer les ententes nationales selon la province. Si les artistes veulent retirer l'accréditation d'une association, ils n'ont besoin que de 25 % des artistes dans le domaine.
- La décision de la Commission respectant les divisions historiques et linguistiques entre les associations d'artistes a allégé certaines des inquiétudes présentes au début du processus.
- Un très petit nombre de producteurs dans le domaine de l'audiovisuel qui ont quitté la province.
- La nature des relations avec les employeurs n'a généralement pas changé.
- Le budget de la Commission est d'à peu près 670 000 \$.
- Il y a maintenant plus de contrats individuels en arts visuels, en métiers d'art et en édition, même s'il a été démontré que dans très peu de cas, ces contrats ne sont pas universels. La confirmation des droits de négociation pourrait avoir réduit la menace de poursuite en vertu de lois sur la concurrence.
- Tous les artistes d'un domaine sont liés par toute entente collective, cependant les artistes ne sont pas obligés de devenir membres d'une association accréditée et sont libres de négocier au-delà de la norme minimale.

## **Saskatchewan<sup>11</sup>**

---

<sup>10</sup> Collective Bargaining Rights for Associations and Unions of Professional Artists in Saskatchewan  
<http://www.tpcs.gov.sk.ca/macsacollectivebargainingrights> (p. 3-4)

<sup>11</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p. 14-15)

La province s'est penchée sur le statut de l'artiste pour la première fois en 1992 sans toutefois rien faire. En 2002, la Saskatchewan a adopté une loi qui déterminait que l'équité pour les artistes dans la population active était un enjeu clé. La province a également entrepris un processus de mise en œuvre de « mesures pratiques » pour améliorer la situation des artistes professionnels dans cette province. Le champ de la Loi de la Saskatchewan est large et elle touche la plupart des enjeux énoncés dans la Recommandation de l'UNESCO, incluant :

- la contribution importante des artistes à la société;
- le droit des artistes à la libre expression, à la liberté de création et à la liberté de former des associations;
- le droit et le besoin des artistes de gagner leur vie avec leur art;
- l'éducation et la formation.

En mai 2005, un deuxième comité consultatif ministériel sur le statut de l'artiste a été nommé et le comité a publié son rapport final en juillet 2006. Le rapport de 123 pages, *Laying The Groundwork*, énonce trois objectifs concernant les artistes professionnels de la Saskatchewan : la viabilité des carrières; l'accès à des marchés florissants; l'accès à de l'information qui soutient les efforts des artistes pour réaliser des carrières viables. Les 30 recommandations du rapport couvrent toute la gamme des questions pertinentes.

Après une autre étude sur les relations de travail, *The Arts Professions Act*<sup>11</sup> a été déposée et approuvée, et des dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2010. La loi propose une nouvelle définition d'artiste professionnel, semblable au libellé du *Canadian Artists Code* de 1988; elle propose également une définition d'employeur (NDT: En anglais « engager »), elle lie la Couronne et exige que les artistes et les employeurs soient liés par contrats écrits. Une disposition habilitante permet au gouvernement de mettre en œuvre la réglementation relative à ces contrats.

La loi reconnaît l'artiste comme professionnel et souligne l'importance d'une rémunération équitable. Des contrats écrits sont maintenant requis entre les artistes, y compris les interprètes, et tous ceux qui veulent les engager, les employer ou les engager à forfait pour leur œuvre ou leur prestation.

## **Ontario<sup>12</sup>**

Comme d'autres provinces, l'Ontario a envisagé pour la première fois la question du statut de l'artiste en 1992-1993. Il y a eu de la recherche exhaustive, des consultations communautaires, et plusieurs rapports ont été élaborés. Le processus n'a pas fait bouger les choses. Quand la province a revu la question après plus de dix ans, l'initiative a éclairé un grand nombre des défis du Canada en ce qui a trait au statut de l'artiste.

---

<sup>12</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p. 14-16)

À l'élection provinciale de 2003, le programme du gouvernement majoritaire de l'Ontario indiquait qu'il allait créer un conseil consultatif du ministre pour les arts et la culture qui déposerait, dans les deux ans, un rapport sur la situation de l'artiste en Ontario au 21<sup>e</sup> siècle, qui serait utilisé pour élaborer la loi sur le statut de l'artiste pour les artistes de l'Ontario.

Un grand processus de consultation s'est déroulé en 2004-2005, constitué de rencontres, de mémoires, de groupes de réflexion et d'une enquête en ligne entre mai et juillet 2005. Il y a eu plus de 3 600 répondants à l'enquête. Compte tenu du taux élevé de réponse et du fait que leur distribution reflète avec exactitude les aspects démographiques de la communauté par catégorie artistique et par âge, ces données pourraient avoir une valeur considérable et continue si elles étaient rendues publiques. Par exemple, sur les plus de 3 300 artistes individuels qui ont participé, il a été rapporté que 67 % devaient travailler à l'extérieur de leur activité artistique pour survivre économiquement. En moyenne, les répondants consacraient 67,2 % de leur temps à leur activité artistique.

Le rapport du Sous-comité sur le statut de l'artiste, daté d'octobre 2006, a été publié en ligne quelques jours avant Noël. Il contient 23 recommandations, y compris du financement nouveau pour le Conseil des arts de l'Ontario, des programmes et des fonds nouveaux pour la formation et l'aide à l'entreprise, des initiatives de logement qui profitent aux artistes, des actions en matière de santé, de marketing et de promotion, et d'autres concernant le développement de l'infrastructure des arts. Le Sous-comité a recommandé de présenter une loi qui comprendrait des mesures fiscales comme un crédit d'impôt provincial fondé sur une gamme de dépenses admissibles et des mesures de protection normalisée des enfants qui travaillent dans les arts de la scène. En ce qui concerne la question de la négociation collective, le Sous-comité a recommandé un processus limité dans le temps d'examen des questions de négociation collective et l'établissement d'un consensus entre tous les intéressés.

Le gouvernement a répondu avec la Loi sur le statut des artistes ontariens, adoptée en 2007. La Loi a pour objet de « reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province ». Les dispositions exécutoires de la Loi sont modestes. La première attribue au ministre la responsabilité « d'élaborer une stratégie dans le domaine des arts et de la culture dans laquelle s'inscriront les politiques concernant les artistes » et autorise la nomination d'un comité pour conseiller le ministre sur ces questions. La seconde prévoit que la première fin de semaine du mois de juin sera chaque année la Fin de semaine des artistes. Un dernier article engage le gouvernement à faire certaines choses, comme mettre en œuvre des stratégies de marketing, faciliter les programmes de formation et promouvoir la santé et la sécurité entre autres choses, « dans la mesure de ce qu'il estime raisonnable et indiqué ». La seule référence à la négociation collective est oblique; le gouvernement s'engage à « aider les organismes artistiques et culturels à mieux appuyer les artistes ».

Un des résultats concrets du processus a été l'élaboration et le lancement d'un site Web rempli d'information pour les artistes professionnels, [www.ontarioartist.ca](http://www.ontarioartist.ca). On y trouve de l'information sur les sujets suivants : l'impôt et les affaires; le financement, les subventions et les prix; le droit d'auteur et les droits légaux; la santé et la sécurité; le marketing, le perfectionnement professionnel et la formation; et les associations et les organisations. Fait important, l'information n'est pas limitée seulement au gouvernement canadien et aux sources d'industrie du pays; par exemple, la section sur la santé et la sécurité pour les artistes en arts visuels et les artisans contient un lien vers un excellent site Web de l'Arizona qui présente de l'information détaillée et

exhaustive sur divers matériaux dangereux que les artistes comme eux sont susceptibles d'utiliser.

Quand le processus récent a été entrepris en Ontario, il y a eu beaucoup d'enthousiasme parmi les artistes de l'Ontario. Des milliers d'artistes et leurs organisations ont participé au processus de consultation publique et le rapport du comité consultatif a été accueilli avec chaleur. Mais le fait que le rapport a été déposé subrepticement a pu être un signe des déceptions à venir. L'humeur a changé de façon spectaculaire avec le dépôt de la loi. Au mieux, les actions du gouvernement de l'Ontario sont considérées comme beaucoup trop modestes. Il n'y a pas d'action concrète qui améliorera la vie quotidienne au travail des artistes ontariens ou qui les aidera à gagner leur vie comme professionnels. Le Prix du premier ministre annoncé en 2006 est décerné pour l'excellence dans « les arts », non pour un artiste. La Fin de semaine des artistes est considérée cyniquement comme une initiative qui consiste à « amener un artiste affamé au restaurant ».

D'autres dans la collectivité croient que les actions du gouvernement révèlent une incompréhension sérieuse de l'objet même d'un projet de statut de l'artiste. Dans la loi proposée, une déclaration affirmait que « l'apport des artistes ... renforce et stimule le milieu des arts et de la culture ». Ces mêmes autres soulignent qu'il ne s'agit pas de « l'apport des artistes » au secteur, parce que le secteur, c'est eux. Sans eux, il n'y a pas de « secteur des arts et de la culture » parce que ce sont les artistes qui donnent une expression à la culture. Ils considèrent que la proposition d'élaborer une politique des arts et de la culture passe à côté de la question. Les artistes accueilleraient volontiers une politique cohérente, le statut de l'artiste servant avant tout à reconnaître et à améliorer la situation des artistes professionnels individuels.

Le gouvernement de l'Ontario a augmenté le budget du Conseil des arts de l'Ontario conformément à la recommandation du comité consultatif. Mais certains notent que 75 % des ressources du Conseil des arts de l'Ontario sont attribuées à des organismes du domaine des arts et seulement 15 % à des artistes individuels. Il est évident que certaines subventions censées combler des besoins organisationnels sont utilisées pour engager des artistes. Toutefois, comme il s'agit de la seule mesure de financement recommandée dans le rapport du comité consultatif qui ait été adoptée, cela semble renforcer une vision de producteur des arts et de la culture, plutôt que l'approche centrée sur l'artiste sous-entendue par le statut de l'artiste.

### **Colombie-Britannique<sup>13</sup>**

La province a commencé à envisager les questions de statut de l'artiste en 1992 et a commandé un certain nombre d'études et de rapports au cours des années qui ont suivi. Mais il n'est pas ressorti grand-chose de ces initiatives. La question n'a pas été revue par la suite, et le défi courant du milieu des arts est la survie quant aux compressions massives du financement provincial des arts qui ont eu lieu en 2010.

Entre-temps, le British Columbia Labour Relations Board a été le plus agressif du pays pour établir que les artistes peuvent être considérés comme des « employés » aux fins des relations de travail dans la province. Cela a eu d'énormes répercussions, particulièrement dans le secteur de la

---

<sup>13</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelaristeauCanada112610.pdf> (p.17)

production cinématographique et télévisuelle. Pour qu'une entente soit valide dans la province, elle doit être négociée et ratifiée localement. Cela a entraîné une restructuration des rapports organisationnels. Par exemple, l'Union of British Columbia Performers, la division de la Colombie-Britannique de l'ACTRA, est responsable de la négociation et de l'administration d'une entente pour couvrir les producteurs indépendants qui travaillent dans la province. L'entente présente un certain nombre de différences importantes avec l'entente négociée à l'échelle nationale qui s'applique dans toutes les autres provinces.

#### **Terre-Neuve et Labrador<sup>14</sup>**

En mars 2006, le gouvernement a publié *Creative Newfoundland and Labrador: The Blueprint for Development and Investment in Culture*. Dans sa description schématique du système de la culture, le rapport place l'artiste en plein centre, et le développement et le soutien du talent créatif sont considérés comme une exigence fondamentale pour développer l'économie de la création. Les dix objectifs de la stratégie comportent notamment « le soutien de l'excellence dans l'entreprise artistique » [traduction] et « l'amélioration des conditions dans lesquelles les artistes professionnels et les autres travailleurs de la culture créent et produisent » [traduction]. La première orientation stratégique consiste à reconnaître et à soutenir les artistes professionnels. Elle reconnaît que les artistes professionnels sont nombreux à vivre « une existence fragile où les revenus sont faibles et où les avantages sociaux que les travailleurs à temps plein tiennent pour acquis manquent généralement. » [traduction] Entre autres mesures, le gouvernement s'engage à reconnaître la place spéciale des artistes professionnels dans l'économie de la création et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il s'engage à accomplir cela « en explorant la faisabilité d'une loi sur le statut de l'artiste et d'un code de l'artiste de Terre-Neuve et Labrador. Les thèmes à examiner comprennent les relations de travail et les droits de négociation collective dans le secteur des arts; les améliorations possibles par l'entremise de mesures fiscales; les régimes de retraite et le perfectionnement professionnel et la formation. » [Traduction]

#### **Meilleures pratiques d'autres pays<sup>15</sup>**

Il est extrêmement difficile de faire des comparaisons entre les pays sur les questions qui précèdent. C'est d'abord parce qu'il y a très peu de personnes qui comprennent entièrement ces questions, comme en fait foi l'insuffisance de données sur le Canada fournies par l'Observatoire. De plus, il n'existe pas de définition reconnue universellement du statut d'emploi des artistes. Finalement, comme c'est le cas au Canada, la situation peut varier considérablement entre les différents types d'artistes dans des régions différentes du pays, et plus particulièrement entre les artistes créateurs et les artistes interprètes. Toutefois, certaines tendances sont claires et il existe certains exemples concrets de « meilleures pratiques » de l'Europe occidentale, de l'Amérique du Nord, que nous présentons ci-dessous. Il existe en général trois modèles principaux pour offrir des droits et des avantages aux artistes.

---

<sup>14</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p.18)

<sup>15</sup> La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste  
<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf> (p. 23-27)

- Dans certains pays, particulièrement les pays nordiques et les anciens pays socialistes qui ont maintenant rejoint l'Union européenne, les programmes sociaux ont été adaptés pour tenir compte de la réalité du travail des artistes.
- Dans des pays comme la France, la Belgique et les États-Unis, les membres de certaines catégories d'artistes sont considérés comme des employés, et cela leur permet d'obtenir les avantages pertinents.
- Il existe dans pratiquement tous les pays certaines dispositions conçues particulièrement pour certaines catégories d'artistes.

Une étude importante sur le statut de l'artiste entreprise par Ericarts pour le Parlement européen en novembre 2006 a résumé plusieurs mesures innovatrices ou de remplacement :

« Relations contractuelles ou d'emploi

- Le modèle de "présomption d'un contrat de travail" pour les interprètes et un statut spécial pour les "artistes intermittents" (**France**);
- Un statut de "quasi-employé" pour les artistes indépendants qui sont économiquement dépendants (**Allemagne**);
- Des procédures simplifiées pour permettre aux artistes pigistes de créer des sociétés en commandite limitée (**Hongrie**);
- Divers types de services administratifs, contractuels et financiers pour les artistes, comme le "portage salarial" (**France**) ou le "tiers-payant" (**Belgique**).

Négociation collective (droit du travail)

- Extension des droits de négociation aux artistes indépendants ou économiquement indépendants (**Allemagne**).

Mesures de sécurité sociale

- Extension de toutes les formes d'assurance sociale incluant les prestations de chômage à tous les artistes (**Belgique**);
- Caisses de sécurité sociale pour tous les artistes indépendants (**Allemagne**);
- Caisses sociales spéciales pour les artistes indépendants (Autriche), pour les professionnels de la scène ou pour les auteurs (**Italie**);
- Assurance chômage volontaire pour les artistes indépendants (**Danemark**);
- Aide sociale pour les professionnels de faible revenu (**Pays-Bas, Luxembourg**);
- Autres façons de financer les cotisations de sécurité sociale (**France, Allemagne**);
- Rajustement des critères d'admissibilité pour l'assurance sociale (**France, Italie**).

Fiscalité (dans plusieurs pays)

- Indemnité fixe pour les déductions des dépenses professionnelles;
- L'étalement du revenu et des dépenses sur plusieurs années;
- Réductions de la taxe sur la valeur ajoutée (taxe qui équivaut à la taxe sur les produits et services du Canada, ou à la taxe de vente harmonisée);
- Exonération fiscale pour les artistes indépendants. »

Règles fiscales

La mesure la plus fameuse de toutes est peut-être l'exemption fiscale pour les artistes créateurs (artistes en arts visuels, auteurs et compositeurs) qui résident en Irlande. Tous les revenus dérivés de la vente des œuvres artistiques ou des droits d'auteur jusqu'à hauteur de 250 000 euros sont exempts de l'impôt sur le revenu pour l'année au cours de laquelle la demande d'exemption est présentée. La seule imposition sur ces revenus est un mécanisme d'assurance sociale de 5% rattachée à la rémunération, qui offre un niveau minimal d'assurance et de pension. En février 2006, le Conseil canadien des chefs d'entreprise (CCCE) a publié *Du bronze à l'or : un plan de leadership canadien dans un monde en transformation*. Le CCCE est composé des chefs d'entreprise de 150 des principales entreprises du Canada. Entre autres recommandations, le CCCE a réclamé l'abolition des taxes sur la créativité et a cité le modèle irlandais en exemple.

L'étalement du revenu sur les années suivantes est un mécanisme utilisé à profusion pour soutenir les artistes et les autres entrepreneurs indépendants. La Suède, l'Allemagne, les

Les **Pays-Bas**, la **France** et le **Royaume-Uni** ont tous des mesures d'étalement du revenu sur les années suivantes. L'**Australie** classe les artistes (avec quelques autres catégories comme les inventeurs et les sportifs) comme des « professionnels spéciaux » qui peuvent étaler leur revenu sur les années suivantes aux fins de l'impôt pour une période maximale de cinq ans. En janvier 2005, le Taxation Office de l'Australie a publié un règlement qui traite « les principes à appliquer pour déterminer si un artiste fait des affaires comme « artiste professionnel » [traduction]. Une distinction clé par rapport au test canadien est le fait que la « motivation par les bénéfices » est considérée comme critique, dépendant ainsi de l'intention du contribuable.

En **Allemagne**, la plupart des artistes professionnels sont couverts par le droit fiscal à titre de pigistes, avec la capacité de déduire les dépenses professionnelles du revenu gagné. Dans certains cas, ils peuvent déduire un montant forfaitaire de leur chiffre d'affaires au lieu de déduire leurs dépenses individuelles. Les artistes occasionnels peuvent déduire 5 % de leur chiffre d'affaires et les auteurs et les journalistes indépendants peuvent déduire 30 %; dans chaque cas à hauteur d'un montant maximum. En **Bulgarie**, en **Pologne** et en **Slovénie**, les artistes créateurs peuvent déduire entre 40 % et 50 % de leur revenu généré de leur œuvre artistique sans étayer ou détailler leurs dépenses.

En **Australie** et au **Royaume-Uni**, les subventions pour les arts sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Dans plusieurs autres pays, les subventions peuvent bénéficier d'une exemption, selon leur objet et leur durée.

## Subventions et financement

Des subventions peuvent être accordées à titre de forme de « salaire » aux artistes d'exception en **Suède**, en **Finlande** et en **Norvège**. Ces mécanismes de revenu peuvent couvrir une période définie de la carrière d'un artiste (par exemple au début ou près de la fin), ou couvrir toute la vie. Le modèle nordique se distingue du fait que le financement est destiné aux artistes individuels, et non pas afin de soutenir des objectifs artistiques; il s'agit plutôt de soutenir l'artiste individuel qui a manifesté une certaine excellence artistique. Ces subventions sont attribuées par des experts indépendants en consultation avec l'association professionnelle appropriée. En **Finlande**, ces subventions ont également été utilisées pour assurer que les artistes à la retraite bénéficient de la gamme complète des avantages du programme de pension public et pour pallier les années où le revenu des artistes était faible.

Aux **Pays-Bas**, les artistes dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau peuvent demander une prestation de sécurité sociale comme les autres citoyens en vertu de la Loi sur l'assistance nationale [traduction] (ABW). Mais en vertu de la Loi sur le revenu des artistes [traduction] (WIK), il existe des règles spéciales pour soutenir les artistes qui lancent leur carrière. Les jeunes artistes peuvent recevoir un revenu de base (70 % des prestations d'aide sociale) pour une période de quatre ans pour les aider à établir leurs carrières professionnelles. Un conseil consultatif indépendant étudie les demandes et tranche. Cet incitatif n'empêche pas les artistes de vendre leur œuvre et d'en retirer une valeur à hauteur de 125 % de la prestation qu'ils reçoivent. Ils ont le droit d'utiliser cette disposition pour un maximum de quatre ans, qui ne doivent pas nécessairement être consécutifs, mais les artistes doivent la demander à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans.

## Avantages sociaux

Certains artistes en **France**, comme les réalisateurs, les régisseurs de plateau, les cinématographes et les techniciens de son et lumière, ont toujours été considérés comme des employés et sont couverts par le Code du travail. En 1969, une loi spéciale a établi que les artistes interprètes sont également considérés comme des employés et sont ainsi couverts par le Code, sauf dans des circonstances limitées. Cela signifie que toutes les dispositions s'appliquent à eux, y compris le salaire minimum et un système de prestations exhaustif qui offre des prestations de soins médicaux, la protection en cas d'accident du travail, la poursuite de la rémunération en cas de maladie ou d'incapacité, les prestations de chômage, la formation professionnelle, les vacances et les congés payés, les prestations de congé de maternité et un plan de retraite.

Si les auteurs, les artistes en arts visuels, les photographes et les autres artistes créateurs semblables ne sont pas considérés comme des employés en vertu du Code du travail en France, une trousse spéciale d'assurance de la sécurité sociale est offerte aux artistes professionnels qui ont un revenu minimum d'environ 7 000 euros. La Maison des artistes gère ce



régime pour le gouvernement et agit à titre « d'employeur » pour certaines de ces catégories, et une entité équivalente joue le même rôle pour les photographes, les illustrateurs et les auteurs de logiciels et d'œuvres audiovisuelles.

En **Croatie**, les artistes indépendants ont le droit à la retraite, à des prestations d'invalidité et à l'assurance maladie sur la base de leur travail artistique et les cotisations sont payées par le budget public.

En **Allemagne**, le Künstler Sozialkasse (KSK) a été établi pour fournir aux artistes indépendants une certaine protection de sécurité sociale. Cela couvre l'assurance maladie et les pensions, mais non les prestations de chômage. L'artiste paie 50 % de la cotisation, le gouvernement paie 20 % et les entreprises qui « utilisent régulièrement le travail d'artiste » payent 30 %. En 2000, plus de 112 000 artistes étaient inscrits :

- 39 % d'artistes en arts visuels;
- 26 % de musiciens et de compositeurs;
- 24 % d'auteurs, de journalistes et de traducteurs;
- 11 % d'artistes interprètes.

Les changements en 2005-2006 en **Belgique** ont créé un système de sécurité sociale pour tous les artistes professionnels, offrant une gamme exhaustive de prestations. Comme en France, dans les faits, le régime a pour prémisses que les artistes sont considérés comme des employés.

Une déduction de 13 % est appliquée sur les honoraires de l'artiste et une contribution de 35 % est payée par l'employeur. Les artistes ont accès aux fonds publics pour compenser leur part des coûts de la sécurité sociale. Si un artiste certifie qu'il offre des services à titre de travailleur autonome, il devra payer toutes les cotisations de sécurité sociale lui-même et il sera admissible à une trousse d'avantages beaucoup moins exhaustive, mais il aura plus de latitude pour déduire ses dépenses d'affaires de son revenu.

Les avantages sociaux offerts au **Royaume-Uni** sont financés par les cotisations des employeurs et les déductions applicables des employés. Les travailleurs employés ont des prestations de classe 1, tandis que les pigistes paient pour leurs propres prestations de classe 2 ou de classe 4. Les acteurs ont un vrai double statut, parce que même si leurs employeurs sont tenus de verser des cotisations au titre du revenu de pigiste pour les prestations de classe 1, les acteurs peuvent continuer de déduire toutes leurs dépenses légitimes de leur revenu gagné, tout en conservant certains droits légaux à l'égard de leurs prestations de pigistes. Les prestations de classe 1 incluent une gamme complète de protections en matière de soins médicaux, d'assurance invalidité, d'assurance chômage et de pensions.

Au **Royaume-Uni**, les autres pigistes paient les deux portions des cotisations au titre de la

National Insurance pour un niveau réduit de prestations. Certains syndicats exploitent des programmes pour compléter le régime public à l'intention de ces artistes pigistes.

#### Maintien du revenu

Le système général d'assurance-chômage au **Danemark** est basé sur la participation volontaire à un fonds d'assurance-chômage. Un artiste indépendant qui doit « fermer son entreprise » aura droit à des prestations si un nombre suffisant de conditions sont respectées, comme souscrire à un fonds d'assurance-chômage depuis au moins un an et avoir eu des activités de travail autonome à temps plein pendant au moins 52 semaines au cours des trois dernières années.

Il y a trois autres pays d'Europe qui ont des dispositions sur la rémunération financière particulière des artistes pigistes en périodes de chômage, la **Suède**, la **Belgique** et les **Pays-Bas**, mais elles y sont toutes limitées en portée et en montant de la prestation payée. Il reste aussi à ces systèmes de déterminer quand un artiste pigiste est « en chômage ». Par exemple, il y a quelques années en **Belgique**, un musicien, un romancier et un sculpteur ont tous reçu des prestations de chômage. Mais comme ils ont tous les trois continué d'exercer leur art (dans le jeu, l'écriture et la sculpture) au cours de la période de prestations, ils ont été déclarés inadmissibles et tenus de rembourser les prestations, même sans avoir été payés pour leur art ou sans avoir vendu leur œuvre artistique au cours de la période en question.

Aux **États-Unis**, les interprètes et les autres artistes des arts de la scène, du cinéma et de la télévision sont considérés comme des « employés ». Conformément au droit fiscal américain, tous les employés peuvent déduire leurs frais professionnels. Cela signifie aussi que les syndicats et les guildes sont couverts par les lois du travail et que le producteur est le premier propriétaire du droit d'auteur de son œuvre. Mais ces artistes ont le droit de retirer des prestations de chômage dans les conditions appropriées. Là encore, il pourrait être difficile de retirer les prestations à cause de la nature intermittente du travail et de la nécessité de s'exercer et de répéter. Toutefois, quand Ronald Regan était président, on a publié une photo célèbre de son fils Ron Jr. faisant la file pour retirer des prestations de chômage après avoir été licencié de son emploi de danseur professionnel.

#### Note sur le projet de loi C-11<sup>16</sup>

Le 29 septembre 2011, le projet de loi C-11 a été présenté à la quarante et unième législature canadienne par le ministre de l'Industrie, Christian Paradis, avec le titre abrégé suivant : Loi sur la modernisation du droit d'auteur. Le projet de loi est presque identique au projet de loi C-32 présenté par la législature précédente, qui n'avait pas été adopté étant donné la dissolution du Parlement. Les arguments contre le projet de loi de la part des partis de l'opposition, notamment l'opposition du NPD, se basent sur deux points : 1) Le fait qu'il est illégal de se soustraire aux serrures numériques même à des fins légitimes; désormais, l'utilisation équitable

---

<sup>16</sup>Loi sur le droit d'auteur du Canada <http://lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>

des droits dans ce projet de loi peut facilement être retirée en utilisant de telles serrures numériques. 2) L'absence de compensation pour les créateurs grâce à une démarche comme celles qui ont été utilisées dans le passé et qui imposait les plateformes d'enregistrement à la vente desdits médias. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et tous les amendements ont été rejetés.

#### Dispositions de la *Loi sur les droits d'auteurs du Canada*

##### Droits conférés

Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

##### *Originalité*

La *Loi* assure la protection de « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale ». Le mot « original » a reçu beaucoup d'attention. Pour être protégée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre doit être *originale*.

La cause de la CCH Canadienne a réévalué le sens du mot « original » et a conclu que pour qu'une œuvre soit originale, elle doit être le résultat du talent, du jugement et du travail en cause. Pour être plus précis, le talent se définit comme l'utilisation de ses connaissances, des aptitudes développées d'une habileté bien pratiquée dans la production d'une œuvre et je

jugement se définit comme l'utilisation de ses habiletés de discernement ou de son aptitude de former une opinion ou d'évaluer en comparant de différentes options dans la production d'une œuvre. L'originalité ne requiert pas, néanmoins d'ingéniosité ou de créativité. Elle requiert par contre un effort intellectuel dépassant l'exercice purement mécanique.

La détermination de l'originalité sur les bases présentées dans CCH Canadienne dépend des faits. En grande partie, cela dépend du degré jusqu'auquel l'œuvre est issue de l'auteur. De nombreux facteurs sont pris en compte; la discipline ou la forme utilisée est significative. Que ce soit des éléments du domaine public ou non, que ce soit dans la commande de données ou de faits, ou que ce soit une forme commune ou nouvelle. La simple sélection n'est généralement pas suffisante. Aussi, il est important d'évaluer s'il y a des éléments artistiques ou non.

#### *Fixation*

Les droits d'auteur assurent la protection de l'expression d'idées. Ceci comprend qu'il doit y avoir une forme ou une fixation à l'expression. C'est la fixation qui distingue l'expression de l'idée.

Dans *Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion*, la cour a défini la fixation dans les termes suivants : « Pour qu'une œuvre soit protégée, celle-ci doit être exprimée de manière identifiable et avoir une forme matérielle plus ou moins permanente. » (**RÉFÉRENCE : 5. *Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion Inc. (1954), 20 C.P.R. 75 (Cour de l'échiquier).***)

Dans cette cause, la cour a reconnu qu'il n'y avait pas suffisamment de fixation dans la diffusion en direct d'une activité sportive. Toute forme de diffusion, de télédiffusion ou d'affichage d'un spectacle n'est pas suffisante pour être fixée. À tout le moins, il doit être enregistré en simultanément d'une manière ou d'une autre pour être fixé.

À l'exception possible d'œuvres chorégraphiées, l'on exige que l'œuvre soit enregistrée d'une manière relativement permanente. L'écriture d'une note sur un écran d'ordinateur peut être suffisamment permanente. Certaines causes ont montré que des discours non structurés et d'autres créations spontanées ou improvisées, telles des parties de sport, ne peuvent être protégés par un droit d'auteur.

#### *Exceptions*

Et les faits et les idées sont, par leur nature même, non protégeables. C'est un fait qui pose souvent problème lorsqu'il devient important de séparer l'idée de l'expression ainsi que le fait de l'arrangement et de l'utilisation de ce fait. Lorsque la distinction entre l'idée et l'expression se brouille, la cour opte souvent pour le point de vue de précaution selon lequel l'objet ne peut être protégé pour éviter que d'autres ne puissent pas exprimer la même idée.

#### *Possession*

Les droits d'auteur sur l'œuvre d'un artiste appartiennent directement à l'artiste dans la plupart des cas à l'exception des gravures, des photographies, des portraits et de toute œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi. De plus, ces droits peuvent être cédés ou être concédés par des licences.

Les droits moraux d'un artiste, cependant, sont inaliénables et les artistes y ont droit leur vie entière. Tout comme pour les droits d'auteurs, les droits moraux peuvent être légués en héritages.

Les lois sur les droits d'auteur d'il y a cinquante ans sont vues par certains experts comme raisonnables tandis que les versions actuelles ont été diluées jusqu'à un point où leur contenu est très maigre. La loi proposée n'établit aucune différence entre les artistes et les propriétaires et, les propriétaires ne sont pas toujours les artistes. La Loi telle qu'elle est écrite ne définit pas son objet, c'est un mélange ou une combinaison de différents intérêts qui protègent les droits des propriétaires et des usagers, mais qui ne protègent ni les droits moraux, ni les droits économiques

des artistes. Les artistes devraient avoir le droit de gagner leur vie grâce à ce qu'ils font et les nouvelles technologies pourraient conséquemment compliquer la vie aux artistes qui désirent gagner leur vie par leur art. Le danger possible est que les artistes feraient tout le travail tandis que les propriétaires (soit les éditeurs, les producteurs, etc.) feraient des profits beaucoup plus importants.

Afin de protéger les artistes, la loi proposée, qui crée de la confusion et qui est complexe sans raison, devra être équilibrée par la formation de collectifs et à la mise sur pied d'une loi sur le statut de l'artiste au niveau provincial.

## **Conclusion**

Les artistes doivent être valorisés et traités équitablement tenant compte de la contribution qu'ils apportent au bien-être social, économique et culturel du Nouveau-Brunswick. Le traitement de l'artiste par la société reflète sa reconnaissance de la valeur de la créativité, du droit à l'expression de soi et du respect qu'il porte envers son développement patrimonial et culturel. La contribution de l'artiste à la société se manifeste du point de vue de l'économie, du marché du travail, mais aussi des points de vue social et industriel. La valeur réelle se voit par la qualité de vie et la maturité de la province et les rôles fondamentaux que jouent les artistes comme force créative derrière toute industrie culturelle justifient que les artistes devraient pouvoir jouir d'une part équitable des profits et des décisions du secteur.<sup>17</sup>

Tous les gens doivent avoir l'accès le plus ouvert aux artistes et à leurs œuvres grâce à la distribution, l'exposition et l'éducation. Les gens du Nouveau-Brunswick doivent avoir un accès complet aux arts et aux artistes, notamment aux œuvres des artistes des Premières Nations, dont les traditions culturelles et esthétiques datent d'avant le contact avec les Européens et doivent être soutenues et encouragées.

Afin d'avance, il importe de cibler des objectifs conformes aux besoins et aux désirs des artistes du Nouveau-Brunswick et à ceux des organisations des arts. Les questions du financement, de l'encadrement du financement, de l'imposition, des prestations de maladie et des prestations de retraite, des contrats, des négociations collectives, de l'information et de la formation, de la recherche de marché, du financement pour le développement des industries culturelles, du développement de stratégies de marché, de l'éducation artistique, de la programmation artistique, de tournées artistiques et de la construction et du renouvellement du capital, du respect des artistes par la société, de l'emploi à son propre compte; voilà quelques questions qui demanderont plus d'approfondissement dans le contexte néo-brunswickois.

---

<sup>17</sup> Canadian Advisory Committee on the Status of the Artist,  
[http://www.carfac.sk.ca/assets/Code\\_CACSA\\_1988.pdf](http://www.carfac.sk.ca/assets/Code_CACSA_1988.pdf) (p. 3-4)

## Documents consultés

*Loi sur le statut de l'artiste*

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-19.6/>

Canadian Advisory Committee on the Status of the Artist

[http://www.carfac.sk.ca/assets/Code\\_CACSA\\_1988.pdf](http://www.carfac.sk.ca/assets/Code_CACSA_1988.pdf)

La Politique Culturelle du Québec

[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx\\_lesecrits\\_pi1%5Becrit%5D=35&cHash=f6c0ea7ee5bd5bf43a62b94c4f0c35a1](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=35&cHash=f6c0ea7ee5bd5bf43a62b94c4f0c35a1)

La politique des arts du Yukon

[http://www.tc.gov.yk.ca/pdf/yukon\\_arts\\_policy\\_ds.pdf](http://www.tc.gov.yk.ca/pdf/yukon_arts_policy_ds.pdf)

Les arts et la politique culturelle canadienne

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/933-f.htm>

La politique culturelle du Nouveau-Brunswick

<http://www.gnb.ca/0007/policy/pdf/f-report.pdf>

Terre-Neuve et Labrador : Blueprint for Development and Investment in Culture

<http://www.tcr.gov.nl.ca/tcr/artsculture/culturalplan2006.pdf>

Report on the Socio-Economic Status of the Artist in Ontario in the 21<sup>st</sup> Century

<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/16000/269912.pdf>

Final Report of the Minister's Advisory Committee on Status of the Artist (Saskatchewan)

<http://www.tpcs.gov.sk.ca/Status-Artist-EN>

*Loi sur le statut des artistes ontariens*

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_07s07\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07s07_f.htm)

Le statut du « statut de l'artiste ». Un Rapport Neil Craig Associates commandé par la Conférence canadienne des arts

[http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus\\_neilcraig\\_120407\\_fr.pdf](http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus_neilcraig_120407_fr.pdf)

La condition de l'artiste au Canada : Une revue critique à l'intention du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste

<http://ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf>

Le Statut d'Artiste: Objet de Reconnaissance Professionnelle ou Objet de Protection Sociale? : Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit par Genenviève Leduc

[http://www.juris.uqam.ca/upload/files/memoires/leduc\\_memoire.pdf](http://www.juris.uqam.ca/upload/files/memoires/leduc_memoire.pdf)

Pride of Saskatchewan: A Policy Where Culture, Community and Commerce Meet

<http://www.tpcs.gov.sk.ca/Pride-of-Saskatchewan>

The Arts Professions Act (Saskatchewan)

<http://www.tpcs.gov.sk.ca/arts-professions-act>

Collective Bargaining Rights for Associations and Unions of Professional Artists in Saskatchewan

<http://www.tpcs.gov.sk.ca/macsacollectivebargainingrights>

Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Québec)

<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-s-32.01/derniere/rlrq-c-s-32.01.html>

Projet de loi C-11

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=5144516&File=9&Language=E>

Vers une économie numérique canadienne compétitive au service de l'innovation et du savoir

<http://www.cultureequitable.org/wordpress/wp-content/uploads/CCA-C-11-Final-Amendments-16-02-2012.pdf>

Understanding Bill C-11: The Copyright Modernization Act

[http://www.iposgoode.ca/wp-content/uploads/2012/03/OPD\\_Copyright\\_FT.pdf](http://www.iposgoode.ca/wp-content/uploads/2012/03/OPD_Copyright_FT.pdf)

*Loi sur le droit d'auteur du Canada*

<http://lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>

The Battle over C-11 Concludes: How Thousands of Canadians Changed the Copyright Debate

<http://www.michaelgeist.ca/content/view/6544/125/>

Debunking Bill C-11: Why Canadians should be concerned

<http://openmedia.ca/blog/debunking-bill-c-11-why-canadians-should-be-concerned>

La nouvelle Loi sur les droits d'auteur appauvrira les artistes

<http://www.npd.ca/nouvelles/la-nouvelle-loi-sur-le-droit-dauteur-appauvrira-les-artistes>